

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no 1575/2024

Audience publique du 8 juillet 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause entre:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Claude GEIBEN, avocat à Luxembourg,

- ***partie demanderesse*** – comparant par Maître Georges HELLENBRAND, en remplacement de Maître Claude GEIBEN, avocat à Luxembourg

et:

PERSONNE1., demeurant à L-ADRESSE2.),

- ***partie défenderesse*** – comparant en personne.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA du 10 mai 2024 la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a donné citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 27 mai 2024 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

L'affaire fut refixée à l'audience publique du 18 juin 2024.

Elle y fut utilement retenue.

A cette audience Maître Georges HELLENBRAND pour la partie demanderesse donna lecture de la citation et fut entendu en ses moyens et conclusions.

PERSONNE1.) fut entendue en ses explications.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 10 mai 2024 la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait citer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour la voir condamner au paiement du montant de 11.190,85.- € à titre de capital prêté non remboursé et du montant de 1.119,08.- € à titre d'indemnité contractuelle, le tout avec les intérêts légaux « sur toutes sommes non payées à l'échéance » à partir du 9 septembre 2023, date d'une demande de paiement formelle, sinon à partir du 2 avril 2024, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Elle conclut en outre à la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 1.500.- € à titre d'indemnité de procédure.

A l'audience publique du 18 juin 2024 PERSONNE1.) s'est opposée à la demande sans formuler de contestations précises.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les délai et formes de la loi.

Il résulte des pièces versées au dossier que suivant écrit du 21 mai 2018 PERSONNE1.) s'est engagée comme caution solidaire et indivisible des dettes contractuelles de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) envers la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (à l'époque SOCIETE1.) S.A.) lors d'un contrat d'achat exclusif et de mise à disposition à concurrence d'un montant de 16.592,65.- € ainsi que de tous les accessoires de la dette.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.), débitrice principale, est en état de faillite depuis le 26 février 2024.

L'article 6 du contrat d'achat exclusif et de mise à disposition stipule ce qui suit :

« En cas de cessation du commerce par le Client ou en cas d'infraction aux présentes, le fournisseur pourra exiger le remboursement immédiat de la partie du prêt qui n'est pas encore amortie. Le Client s'engage à restituer au Fournisseur la valeur en espèces de tous les avantages en espèces ou/et en nature de la présente convention qui sont encore dus dans les 8 jours de la notification. En cas de retard de la restitution, les intérêts de 10,00 % en seront ajoutés automatiquement à la somme due, ainsi que tous frais de recouvrement et frais de recouvrement par voie judiciaire. ».

Suivant les pièces versées et renseignements fournis en cause, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) redoit à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), par application de l'article 6 précité, le montant de 11.190,85.- € à titre de capital prêté non remboursé et le montant de 1.119,08.- € à titre d'indemnité contractuelle.

L'article 1211 du code civil dispose que celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Aux termes de l'article 1203 du code civil, le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

PERSONNE1.), en sa qualité de caution solidaire, redoit dès lors à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 11.190,85.- € à titre de capital prêté non remboursé et le montant de 1.119,08.- € à titre d'indemnité contractuelle.

La demande est partant à déclarer fondée pour le montant total de 12.309,93.- €

L'article 451 du code de commerce dispose qu'à compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts continuent de courir, en dépit de la faillite, à l'égard des codébiteurs et des cautions (A. CLOQUET, Les nouvelles, Droit commercial, Tome IV, Les concordats et la faillite, Ed. Maison Ferdinand Larcier, 1985, n° 1704).

L'état de faillite du débiteur ne change rien au cours des intérêts relativement à ses codébiteurs ou à sa caution (G. BELTJENS, Encyclopédie du droit commercial belge, Tome III, Ed. 1900, article 451, n° 6).

Sur base des pièces versées, il y a lieu de faire courir les intérêts légaux sur le montant de 11.190,85.- € à partir du 2 avril 2024, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde et sur le montant de 1.119,08.- € à partir du 10 mai 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a sollicité paiement du montant de 1.500.- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) tous les frais par elle exposés et non

compris dans les dépens, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 300.- €

Par ces motifs :

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 12.309,93.- € avec les intérêts légaux sur le montant de 11.190,85.- € à partir du 2 avril 2024, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde et sur le montant de 1.119,08.- € à partir du 10 mai 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit la demande en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 300.- €

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de ce chef le montant de 300.- €

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint, assistée de la greffière Georgette SCHWEICH, qui ont signé le présent jugement.